

Chronique de criminologie

Regard sur la justice des mineurs au Tchad

Justice coutumière, *Diya* et justice formelle, entre cohabitation et confrontation

Introduction

Cette chronique est le fruit d'une recherche-action menée à N'Djamena, au Tchad, en 2012-2013 pour le compte de l'ONG Avocats sans Frontières - Belgique, en collaboration avec l'Association pour la Promotion des Libertés Fondamentales au Tchad (APLFT)¹. Cette recherche a constitué un volet du projet « Améliorer la prise en charge sociale et juridique des mineurs à N'Djamena » obtenu par ces deux associations dans le cadre du « Programme d'appui à la justice au Tchad » (PRAJUST- EuropeAid/131-468/M/ACT/TD) financé par la Commission européenne.

Parmi les diverses activités liées à ce projet, l'une d'entre elles visait 1) à dresser un premier inventaire de la situation du traitement socio-judiciaire des mineurs, principalement à N'Djamena, mais sans toutefois exclure un éclairage sur les trajectoires de mineurs à l'intérieur du pays ; b) à sensibiliser les acteurs de la chaîne pénale aux problèmes et difficultés soulevés par le traitement socio-judiciaire des mineurs ; c) à favoriser la discussion entre représentants de ces divers acteurs, pour favoriser une meilleure compréhension des blocages et points sensibles repérables tout au long de la chaîne de prise en charge des mineurs. L'objectif était ici de favoriser le dialogue entre acteurs du système pénal étatique (police, magistrature, ministère public, ministère de la Justice, administration pénitentiaire, barreau, organisations d'aide légale), délégués des institutions d'aide, d'accueil et d'hébergement issus de la société civile et représentants des autorités traditionnelles et coutumières. Au Tchad, il s'avère en effet que ces dernières jouent un rôle de régulation important, tantôt complémentaire, tantôt concurrent à celui des instances officielles.

Pour répondre à ces trois objectifs dans un temps limité, choix a été fait de recourir d'une part à une « Méthode d'Analyse en groupe d'acteurs et de chercheurs », d'autre part à des ateliers collectifs de discussion menés avec diverses catégories d'acteurs. Cette double démarche a été menée par deux chercheurs de l'Univer-

1 Y. CARTUYVELS, B. CHAMPETIER, *Évaluation ex post de la situation d'accompagnement socio-judiciaire des mineurs à N'Djamena, Tchad*, ASF-Belgique, *Rapport de mission*, juillet 2012 et mai 2013.

sité Saint-Louis², le premier juriste et criminologue, le second sociologue, lors de deux séjours à N'Djamena en juillet 2012 et mai 2013. C'est de ce travail que la présente chronique souhaite rendre compte. Si elle reste exploratoire, la recherche-action n'en présente pas moins l'intérêt d'offrir un regard sur une réalité peu connue, le traitement judiciaire des mineurs en danger moral ou en conflit avec la loi dans ce pays complexe qu'est le Tchad. Pris entre tradition musulmane et héritage colonial occidental, système formel de prise en charge et traitement coutumier informel, la justice des mineurs et son fonctionnement au Tchad soulèvent des questions intéressantes pour elles-mêmes mais également éclairantes pour mieux comprendre certains enjeux de la justice des mineurs en Europe.

Après une présentation rapide du dispositif concret de la recherche et de sa méthodologie (I), on proposera l'analyse détaillée des trois récits de cas ayant fait l'objet de l'analyse en groupe, agrémentée des enseignements tirés des ateliers collectifs de discussion lorsqu'ils croisent, complètent ou renforcent les constats issus de l'analyse en groupe (II). On clôturera l'exposé par quelques conclusions transversales synthétisant les enseignements les plus importants issus de l'ensemble du matériau analysé (III).

I Le dispositif méthodologique : Une méthode d'analyse en groupe et des ateliers collectifs de discussion

La méthode d'analyse en groupe (MAG) a été choisie comme mode privilégié de recherche. Méthode de recherche désormais connue dans le monde Francophone³ et également pensée pour la recherche en Afrique⁴, cette méthode a été conçue et développée à l'Université Saint-Louis sous l'impulsion de Luc Van Campenhoudt. Elle consiste à réunir, dans l'idéal, entre dix et quinze intervenants et à leur permettre d'analyser de manière collective, avec l'aide des chercheurs présents, une problématique qui les rassemble. Il ne s'agit donc pas d'une méthode « d'interview de groupe » où divers acteurs sont « mis à la question » par les chercheurs, mais bien d'un travail réflexif mené en commun, à partir de la narration d'expériences vécues par un ou plusieurs membres du groupe. Outre son caractère profondément inductif - il s'agit de partir du récit d'une expérience vécue -, la particularité de la méthode est de faire de l'ensemble des participants des « analystes » amenés à s'interroger sur la pratique étudiée. Son potentiel heuristique est considérable sur trois plans au moins : la méthode favorise d'abord une accumulation de données amenées par les participants et leur inscription dans un savoir organisé, construit et validé par ces derniers. À cet égard, elle est

2 Yves CARTUYVELS, professeur ordinaire à l'Université Saint-Louis et Brice CHAMPETIER, chercheur au Centre d'Études Sociologiques (CES) de l'Université Saint-Louis.

3 L. VAN CAMPENHOUDT, J.-M. CHAUMONT, A. FRANSSEN, *La méthode d'analyse en groupe. Applications aux phénomènes sociaux*, Paris, Dunod, 2005.

4 J.-E. CHARLIER, L. VAN CAMPENHOUDT (dir.), *4 méthodes de recherche en sciences sociales. Cas pratiques pour l'Afrique francophone et le Maghreb*, Paris, Dunod, 2014, pp. 169-209.

l'expression d'un processus progressif et réglé de production collective et d'appropriation individuelle de connaissances. Ensuite, elle encourage l'écoute et favorise la compréhension du point de vue d'autres acteurs intervenant dans le même champ ou dans des champs interconnectés. Elle permet parfois ici de faire sauter des « points aveugles » liés aux pratiques des uns et des autres ou de faire comprendre aux uns et aux autres les nœuds ou blocages qui peuvent jaloner la chaîne d'une intervention réticulaire ou en réseau. Enfin, par la valorisation des convergences et des divergences dans l'interprétation de la situation étudiée par les intervenants, elle possède une dimension de médiation. Elle favorise en effet l'expression de conflits de point de vues et permet parfois de dépasser ceux-ci, non pas au nom d'une vérité de surplomb, mais bien à partir d'un échange ancré dans l'expérience vécue et réfléchie des intervenants.

On comprend donc aisément l'intérêt de cette démarche de recherche dans le cadre du présent projet, dès lors qu'il visait non seulement un objectif de connaissance mais également, *via* un dispositif de recherche action, un travail de confrontation et de reliance entre les acteurs de la chaîne socio-judiciaire concernés. Deux journées et demie d'analyse en groupe ont donc été consacrées à l'analyse de trois récits au total. Se sont retrouvés autour de la table à cette occasion respectivement onze et treize interlocuteurs, choisis par le partenaire local d'ASF-Belgique, l'APFLT. Ces derniers représentaient des institutions ou occupaient des fonctions diverses au sein des appareils de prise en charge des mineurs en conflit avec la loi. Étaient représentés le Ministère de la Justice, de l'Assainissement Public et de la Promotion de la Bonne Gouvernance, le Ministère de l'Action sociale, de la Solidarité Nationale et de la Famille, le tribunal de 1^{er} instance de N'Djamena, le Barreau du Tchad, la Direction Générale de la Police Nationale et un commissariat de police de N'Djamena; l'Association des Autorités Coutumières et Traditionnelles du Tchad (ACTT), l'Association des Femmes Juristes du Tchad (AFJT), l'Association pour la Promotion des Libertés Fondamentales au Tchad et l'ASBL Droits de l'Homme Sans Frontières ; la Fondation d'Amour pour la Formation des Enfants en Détresse (FAFED) et SOS Village d'Enfants. Au cours des deux journées et demie de travail, sept récits de cas ont été proposés par les participants et trois choisis pour faire l'objet d'une analyse approfondie. Les journées de travail se sont déroulées en français et en arabe, avec l'aide d'un interprète présent tout au long des séances de travail. Conformément à son principe, la MAG a fait l'objet ici d'une application souple liée au contexte spécifique de son utilisation⁵.

5

Après le choix du récit, deux tours de table présentant les interprétations des participants à propos du récit ont été organisés. Ces tours de table ont pris un temps important, notamment en raison de la nécessité de traduire certaines des interventions de l'arabe en français. Les chercheurs ont dès lors procédé eux-mêmes ultérieurement aux étapes suivantes consistant à rassembler les interprétations sous forme de « convergences et divergences » interprétatives, avant de les construire sous forme de « problématiques ». Le résultat a ensuite été transmis aux participants pour commentaires critiques et validation.

La méthode d'analyse en groupe a donc constitué le cœur de la démarche. Mais comme souligné plus haut, elle a été complétée, dans un deuxième temps, par des « ateliers collectifs de discussion » rassemblant divers acteurs de la chaîne socio-judiciaire. Cette deuxième démarche avait une visée plus directement évaluative de diverses actions déjà menées ou en cours dans le cadre du projet ASF-APFLT. Ici encore, un dispositif en partie emprunté à celui de la MAG a été utilisé. Rassemblant également des acteurs occupant des positions institutionnelles distinctes dans le champ⁶, chaque atelier a proposé deux tours de table systématiques au cours desquels chaque participant a pu s'exprimer sur une question donnée, avant qu'un temps ne soit consacré à un échange sur les points de vue exprimés par les uns et les autres. Portant sur des problématiques spécifiques liées à la justice des mineurs, ces ateliers ont permis de compléter, d'affiner ou de renforcer l'analyse menée dans le cadre de la MAG sur certains points comme l'enquête sociale en justice, la garde à vue, les (dys)fonctionnements de la justice des mineurs, le rôle du juge de paix ou la place du recours à la conciliation et à la coutume dans la justice des mineurs.

II Les récits de cas : les enfants en « danger moral » et les enfants en « conflit avec la loi »

Trois récits de cas ont été analysés. Le premier concerne la problématique des « enfants en danger moral », soit l'équivalent de la notion d'enfant en danger dans la législation belge sur les mineurs. Les deux suivants concernent les trajectoires de deux « enfants en conflit avec la loi », soit des mineurs ayant commis une infraction. Comme dans de nombreux pays européens, ces deux volets de prise en charge apparaissent complémentaires et associent des acteurs en partie identiques et en partie différents. Leur étude fait apparaître des enjeux spécifiques mais aussi parfois communs, en tant qu'ils concernent une même population de mineurs socialement vulnérables.

A Un cas d'enfants en danger moral : « Pierre et Issa et la traite des enfants bouviers »⁷

1.1. Le récit des faits

Le 19 novembre 2001, deux enfants inscrits respectivement en classe de 5^e et de 6^e primaire se voient proposés du travail à la sortie de l'école. Le lendemain, le démarcheur les emmène à Tiney (à la frontière du Soudan) plutôt que de les déposer dans un arrondissement de N'Djamena, comme convenu la veille. À Farcha, les enfants sont confiés à un gardien de chameaux qui les met au travail. Au bout d'un

6 À l'exception d'un atelier rassemblant uniquement un *pool* d'avocats, ceci pour des raisons d'organisation pratique.

7 Pour les trois récits étudiés, les prénoms des enfants ont été anonymisés.

mois, le gardien qui n'est pas satisfait par les prestations d'un des deux enfants, demande à des militaires de le reconduire à N'Djamena. Ces derniers confient l'enfant à un chauffeur qui le ramène à ses parents. Les parents prennent contact avec la police qui retrouve le chauffeur et le place en garde à vue pendant 10 jours.

L'Association pour la Promotion des Libertés Fondamentales (APLF) au Tchad est alors saisie par les parents du deuxième enfant, toujours séquestré à Tiney. Contact est pris avec le commissariat du 9^e arrondissement, dont les responsables exigent du « patron » que le second enfant soit rendu ses parents. L'APLF saisit également le procureur qui se propose de déférer le démarcheur au parquet. Suite à ces pressions, le deuxième enfant est à son tour ramené à N'Djamena et conduit au commissariat du 9^e arrondissement. L'enfant déclare qu'il travaillait pour 150 Francs CFA par jour à Tiney.

Le chef de poste du commissariat rédige alors pour l'enfant une proposition d'accord par lequel celui-ci s'engage à ne pas poursuivre en justice son gardien. Le père, alarmé par cet accord obtenu suite à des pressions, contacte l'APLF qui informe le procureur et alerte les médias. Une plainte est déposée et l'affaire est en cours.

1.2. Les enjeux de l'analyse : vulnérabilité sociale des enfants et carences de la prise en charge, ineffectivité des textes légaux et (dys)fonctionnements de la chaîne pénale

Consacrée à un cas de traite des enfants, l'analyse fait ressortir quatre enjeux principaux qui touchent à la condition et au traitement des enfants en danger moral (mais aussi délinquants). Le premier concerne les sources et les causes de la vulnérabilité sociale et/ou déviance des enfants (1) ; le second vise l'ineffectivité des textes nationaux et internationaux protecteurs des droits des enfants, promulgués ou ratifiés par le Tchad (2) ; le troisième a trait aux carences de la prise en charge socio-éducative et aux questions de collaboration qu'elle pose (3) ; le quatrième touche aux dysfonctionnements du système policier et judiciaire dont sont victimes les mineurs en danger (mais aussi les mineurs délinquants) (4).

a) La création d'une sous-culture déviante chez les mineurs et ses sources

Deux facteurs principaux sont mis en avant pour expliquer la prolifération à N'Djamena d'une population d'enfants en danger moral, qu'il s'agisse d'enfants abandonnés (enfants de la rue) ou d'enfants vagabondant dans la rue (enfants dans la rue). Réduits à une forme d'errance, ces enfants deviennent une proie facile pour des exploiters en tous genres quand ils ne tombent pas *dans* la petite délinquance.

Le premier élément souligne la perte de repères pour nombre d'enfants amenés à se socialiser eux-mêmes et à se construire vaille que vaille des repères moraux et normatifs dans une société complexe, prise entre tradition et modernité, influences

contradictaires de la famille et de l'école, de la rue et des médias : « Ici, beaucoup d'enfant sont pris entre l'éducation dans la famille, à l'école, dans la rue, l'influence des médias. Ils sont perdus » (Présidente AFJT). La responsabilité des parents et leurs carences dans un rôle éducatif sont largement soulignées. Une « démission parentale » est évoquée pour souligner le désintérêt des parents pour le sort de leurs enfants, y compris lorsque ces derniers disparaissent : « Il y a un gros problème au niveau de l'éducation de base. Il y a beaucoup de démission parentale, c'est pour ça que les enfants vont un peu partout pour chercher leur subsistance, même dans un travail pénible... Un autre exemple qui montre l'ampleur de la démission parentale : dans les cas où des enfants sont égarés, on fait des communiqués à la radio mais les parents ne viennent même pas chercher leur propre enfant ! » (Chef de service socio-éducatif). Certains évoquent également, à la source de la démission parentale, un problème plus général de planification familiale : « Il y a un problème de planification familiale. Avec 10 ou 12 enfants, les parents n'arrivent plus à prendre en charge leurs enfants. Ceux-ci sont abandonnés dans la rue et deviennent des voleurs » (Chef de service socio-éducatif). « Une des causes de la démission parentale, c'est que les familles ont trop d'enfants et les hommes trop de femmes à entretenir » (Chef de service éducatif). Enfin, d'autres soulignent que ce que certains qualifieraient chez nous d'« estompement de la norme » ne concerne pas que les familles socio-économiquement vulnérables de la population. Le problème touche également les « bonnes familles », au sein desquelles des parents surchargés ne prennent plus le temps d'éduquer leurs enfants. Ceux-ci sont dans la rue, suivent d'autres enfants et se créent une sous-culture déviante : « La déviance des enfants ne concerne pas uniquement les couches pauvres de la population. Il y a aussi des enfants de fonctionnaires, des enfants instruits qui entrent en conflit avec la loi, notamment parce que les parents travaillent plus tard le soir, et ne s'occupent pas de leurs enfants » (SOS Village).

Un deuxième facteur évoqué est la pauvreté croissante des familles et des mineurs socialement vulnérables. Certes, la pauvreté n'explique pas tout : « la déviance des jeunes, ce n'est pas qu'une question de pauvreté. La pauvreté a toujours existé... » (la présidente AFJT). Mais la pauvreté s'est accrue et « la situation des jeunes s'est dégradée » (la présidente AFJT). Ce facteur reste dès lors déterminant dans la création d'une population d'enfants en danger ou en conflit avec la loi, à un double point de vue au moins. D'une part, il explique que les enfants soient tentés par une forme de socialisation alternative à l'école qui, grâce à un travail rémunéré, leur assure une forme de survie immédiate : « Les enfants de 13 ou 14 ans... Ils préféreraient travailler avant de s'occuper de leur scolarité... Quand on leur propose un travail rémunéré, ils sont prêts à lâcher... La loi l'interdit, mais les enfants le font pour (sur) vivre » (Coordinateur ACTT). Cette situation de besoin explique aussi la grande vulnérabilité des enfants face à des exploiters qui leur font miroiter de « fausses promesses » : « Ce sont des enfants pauvres et si on leur propose quelque chose, ils sont prêts à aller avec n'importe qui. Ça pose la question de l'extrême pauvreté à N'Djamena » (Coordinateur ACTT). Et d'autre part, cette situation d'extrême pauvreté explique que les parents se rendent « complices » de la maltraitance de leurs enfants, acceptant qu'ils soient soumis à un travail dégradant et illégal ou fermant les yeux

sur leur entrée dans une carrière délinquante : « *Quand les enfants sont rentrés à la maison le premier jour, ils ont peut-être dit aux parents ce qui s'était passé. Si c'est le cas, ça veut dire que les parents sont complices. Le plus souvent, quand il s'agit de mettre les enfants au travail, on constate que les parents sont complices...* »... « *Les enfants sont abandonnés dans la rue et deviennent des voleurs. C'est aussi la pauvreté qui amène les parents à adopter ce genre de pratiques* » (Chef de service socioéducatif).

C'est dans ce contexte que prend place la problématique des « enfants-bouviers », dont le statut reste controversé. Enfants du sud chrétien enlevés et réduits au travail forcé par des éleveurs musulmans du nord pour les uns⁸, apprentis rémunérés et engagés par ces éleveurs pour les autres⁹, leur sort a plané sur les discussions. Au sein du groupe, les pratiques en vigueur ont clairement fait l'objet d'une interprétation plus proche d'un phénomène de traite des enfants que d'une mise au travail rémunérée. Comme on le verra plus loin, le sort des enfants bouviers et le traitement qui leur est réservé, tant par leurs parents que par les acteurs institutionnels étatiques ou coutumiers, semblent emblématiques des problèmes que rencontrent les « enfants en danger moral » en général.

b) L'ineffectivité des textes nationaux et internationaux protecteurs des droits des enfants

L'ineffectivité des textes juridiques protecteurs des droits des enfants est largement dénoncée. Trois motifs sont avancés pour expliquer que ces textes officiels ne soient que faiblement respectés. Le premier est leur manque de connaissance et d'appropriation par la population : « *Il y a un manque de connaissance des textes de loi qui existent pour protéger les enfants. En matière de travail des enfants par exemple, L'Organisation Internationale du Travail (OIT) accepte que les enfants travaillent dès 14 ans. Soit, mais ça concerne des travaux domestiques, pas des travaux comme ceux qu'on a évoqués dans le cas analysé. Il faudrait que les services sociaux prennent connaissance de ces textes relatifs à la protection de l'enfant, qu'ils vulgarisent et aident les gens à se les approprier pour faire cesser ces agissements* » (Chef de division de la Protection et de la Réinsertion sociale de l'Enfant). Le problème semble encore plus aigu en ce qui concerne les enfants bouviers. Ici aussi, la méconnaissance des textes est évoquée dans le chef de parents qui ne voient pas nécessairement de problème à « vendre » la force de travail de leur enfant : « *La pratique des enfants-bouviers... C'est aussi lié à l'ignorance des gens sur la loi... Il faut les sensibiliser pour qu'ils arrêtent. Il ne suffit pas d'incriminer les chefs traditionnels, le problème ne vient pas d'eux mais des gens qui vont vers ces chefs traditionnels pour leur faire approuver des accords qui posent problème. Les gens donnent leur enfant pour 100.000 Francs CFA et ils en sont même fiers ! Ils n'ont*

8 F. RONDOUBA NEKINGA, *La vie d'un enfant bouvier*, Édilivre, 2015. Voyez aussi C. ZWAENEPOEL, *Le phénomène de la traite des personnes au Tchad. Observations qualitatives*, Organisation Internationale, pour les Migrations (OIM), 2011.

9 C. ARDITI, Les « enfants bouviers » du sud du Tchad, nouveaux esclaves ou apprentis éleveurs ?, *Cahiers d'Études Africaines*, 2005, n° 179-180, pp. 1-15.

pas conscience que c'est mal, c'est nous qui pensons que c'est mal. Ils ne voient pas le problème. Il faut les sensibiliser, travailler avec eux sur les textes » (Ali, ACTT). Pour répondre à ces problèmes, des campagnes de sensibilisation et d'appropriation des textes juridiques sont souhaitées par certains. Mais d'autres souhaitent une réaction plus vigoureuse à l'égard de parents qui ne respectent pas leur devoir légal d'éducation et d'entretien et qu'ils estiment coupables d'« abandon de famille », une infraction prévue par le Code pénal. Il faudrait donc que la justice place ces parents devant leurs responsabilités : *« Il faut oser engager la responsabilité des parents qui laissent errer leurs enfants. Dans notre code civil, les époux doivent entretenir leurs enfants. En outre, l'obligation est aussi pénalement protégée, avec l'abandon de famille qui est une infraction pénale »* (un juge de paix).

Une deuxième source d'ineffectivité des textes officiels est l'existence de pratiques coutumières parfois contradictoires ou en décalage avec les règles de droit national ou international. Ce pluralisme juridique de fait est source de flou et encourage le non-respect du droit officiel. C'est, semble-t-il, le cas en matière de mariages précoces : *« Le sort des filles est aussi préoccupant. Notamment du fait des mariages précoces : même à 12 ans, on donne la fille à un homme de 40-50 ans... Ces mariages précoces, on les trouve dans tout le Tchad »* (Un Chef de service socio-éducatif). Ces pratiques, formellement illégales, sont d'autant plus ancrées qu'elles sont parfois relayées, comme pour les contrats de vente visant des « enfants-bouviers », par les autorités traditionnelles et parfois couvertes par des acteurs étatiques au terme d'un jeu hiérarchique complexe : *« A N'Djamena, les chefs traditionnels ont une part de responsabilité dans la vente des enfants, parce qu'ils signent les actes. C'est un système en cascade, avec une hiérarchie : le chef de village est couvert par le chef de canton, qui est couvert par le commissaire de brigade, le sous-préfet, le préfet... Il y a un respect énorme de la part de la population envers les chefs traditionnels... Il faudrait sensibiliser les chefs traditionnels pour qu'ils ne signent pas les actes de vente »* (un membre de Droits de l'Homme sans Frontières).

Enfin, dans cet espace de droit flou, les agents du système pénal, pris entre plusieurs référents normatifs, hésitent à faire appliquer les textes quand ils ne préfèrent pas les contourner pour privilégier des solutions traditionnelles : *« Certains textes existant sont contournés. Par exemple, les chefs de brigade qui reçoivent un enfant en conflit avec la loi et qui, plutôt que de transférer au parquet, font une conciliation ou un règlement à l'amiable et classent le dossier. On peut citer aussi la garde à vue des mineurs : les commandants de brigade maintiennent en garde à vue au-delà de 3 jours, alors que la limite est de 10 heures »* (synthèse finale, atelier 1). De même, des textes existant sont parfois ignorés au motif de leur désuétude : *« Les Tchadiens sont trop habiles à invoquer la « désuétude »* (Coordinateur, ACTT).

c) Les lacunes de la prise en charge socio-éducative

Confronté à ces enfants en danger moral qui « vagabondent » en ville, l'État reste peu présent. Ainsi, le ministère de l'Action sociale, de la Solidarité Nationale et de

la Famille manque-t-il cruellement de moyens et de structures d'accueil : « *On a informé le Ministère de l'action sociale et aussi l'OIM (Office International des Migrations). Mais comme dans d'autres cas d'enfants à prendre en charge, la réponse du Ministère est souvent la même : il n'y a pas de moyens. Ils n'ont pas de structures d'accueil* » (Chef de service socio-éducatif). « *Il faut que le gouvernement investisse pour remettre en état le centre d'hébergement « vol d'espoir » qui a été pillé pendant les événements de 2008. Il faudrait créer d'autres centres en plus* » (Association des Femmes Juristes du Tchad).

Quant aux quelques associations et centres d'accueil privés qui, sur le terrain, tentent de combler le vide, elles souffrent également d'un manque de moyens et de subventions. Prendre en charge un enfant, cela suppose en effet d'assumer entièrement son éducation. Le coût en est souvent prohibitif, amenant les centres à renvoyer les enfants à la rue : « *A N'Djamena, on parle de vagabondage des enfants, mais on ne trouve nulle part de place pour eux.... L'État refuse de nous donner des subventions pour qu'on assure la garde de ces enfants. Or, quand on prend un enfant en charge, on doit tout assumer : le faire manger, l'amener à l'hôpital, lui payer des livres pour son éducation. Les associations doivent les relâcher et les enfants sont abandonnés dans la rue* » (FAFED et délégué des enfants en conflit avec la loi).

Faut-il, dans ce contexte, privilégier un hébergement en milieu institutionnel ou plutôt favoriser un accompagnement des mineurs dans leur milieu de vie ? En Afrique centrale, fait-on remarquer, la tendance serait aujourd'hui plutôt à maintenir les enfants en danger moral dans leur milieu de vie afin d'éviter les effets de désinsertion sociale que produit le placement institutionnel : « *Je reviens d'une conférence internationale à Dakar. En Afrique centrale - au Bénin, en Côte d'Ivoire -, la tendance n'est plus à créer des centres d'accueils spécialisés, parce qu'en plaçant les enfants dans ces centres, pour deux ou trois ans, on les coupe de leur milieu. La tendance est plutôt de chercher à aider les enfants au sein de leur communauté, par exemple avec l'aide des chefs de carré* » (Présidente AFJT). Mais cette option d'aide en milieu ouvert supposerait d'organiser la collaboration avec les autorités traditionnelles qui, en marge des acteurs étatiques, jouent déjà « *un rôle important avec les enfants en danger* ». En effet, même si ceci n'est pas prévu formellement, en pratique « *c'est le plus souvent chez les chefs traditionnels que l'on amène les enfants disparus* » (Coordinateur ACTT). Dans les faits, la collaboration entre les deux filières de prise en charge existe à N'Djamena. Il n'est pas rare en effet qu'un « chef de carré » (autorité traditionnelle) « *demande l'autorisation et travaille en coordination avec nous* » (Chef de service socio-éducatif). Ou alors, à l'inverse, qu'un juge de paix mandate un chef traditionnel « *d'aller à la radio pour faire un appel aux parents* (un juge de paix). Ou encore que la Direction de l'enfance cherche la collaboration, car « *ce sont les autorités traditionnelles qui connaissent le mieux leur population et qui sont le mieux placées pour retrouver les familles* » (Ministère de l'Action sociale, de la Solidarité et de la Famille). Cette collaboration, estime-t-on, pourrait et devrait être renforcée et institutionnalisée à N'Djamena. D'abord parce que l'État devrait garder le contrôle sur les politiques d'aide aux mineurs en danger : « *L'accueil, cela reste une mission*

de l'État. Il faut un lien entre l'accueil et l'État. Ce sont des personnes dont il s'agit... Il faut que les affaires sociales sachent où sont ces jeunes, pour permettre des visites par les assistants des affaires sociales » (FAFED et délégué des enfants en conflit avec la loi). Ensuite parce que si l'on salue « l'humanisme » des chefs traditionnels, on souligne également l'existence d'une hiérarchie à respecter et la nécessité pour les autorités traditionnelles de pouvoir se couvrir en cas de dérapage : « Le chef de carré accueille les enfants chez lui. C'est très bien, mais quelle est sa responsabilité ? Il prend des risques. Il faudrait que les chefs traditionnels cherchent à faire placer l'enfant au plus vite ou qu'ils obtiennent l'autorisation avant d'accepter des enfants » (un membre de l'APLF).

Par contre, cette formalisation de la collaboration entre acteurs publics et chefs traditionnels paraît plus difficile à envisager à l'intérieur du pays, vu les distances et les conditions de vie : « Beaucoup de personnes ici ne pensent qu'à la situation de N'Djamena... Moi je vois le Tchad... Les conditions n'y sont pas les mêmes ailleurs. Chez moi, un chef de hameau me téléphone à 23 heures pour accueillir un enfant. Je lui dis de le garder en attendant que j'informe le chef de canton. On avertit les parents, mais ceux-ci sont loin, à 25 km de là. Il faut laisser du temps pour le déplacement des parents pour récupérer leur enfant... Respecter une chaîne administrative dans ces conditions, ce n'est pas très réaliste. Chez nous, combien de chefs de carré ont le numéro de téléphone des autorités, du juge de paix ? » (Coordinateur ACTT).

d) Les (dys)fonctionnements de la chaîne pénale : le commissariat de police, un carrefour opaque

Le constat a été formulé de manière répétée : le commissariat de police ou de gendarmerie est une « black box » qui s'apparente à bien des égards à un espace de non-droit. La panoplie des illégalismes policiers semble telle qu'il devient difficile de parler de dysfonctionnement. C'est bien un mode institutionnalisé de fonctionnement, peu compatible avec le respect de « l'intérêt supérieur de l'enfant », qui est ici mis en cause.

Un premier problème soulevé est celui du délai de garde à vue. Pour un mineur en conflit avec la loi, ce délai est en principe de 10 heures. Ce délai est régulièrement dépassé en toute impunité, qu'il concerne des enfants en conflit avec la loi ou des enfants en danger moral qui errent dans la ville : « Les enfants qui sont enfermés au commissariat, ce sont des enfants en vagabondage ou des enfants qui ont commis des infractions mineures. Ils sont souvent gardés 48 heures, alors qu'en principe, ils doivent être gardés au maximum 10 heures » (FAFED et délégué des enfants en conflit avec la loi). Le commissariat s'apparentant à un monde clos et fermé sur lui-même, cette longue période de garde à vue soulève divers problèmes. Ainsi, l'accès aux enfants est-il régulièrement impossible pour les intervenants extérieurs : « Ces enfants enfermés, il est difficile de les voir tant qu'on a pas donné de l'argent... On me dit toujours dans ces commissariats : 'non, Délégué, il n'y a rien, vous ne pouvez pas voir l'enfant'. Je suis obligé d'appeler le procureur, en disant qu'il y a un danger, ce qui force le

procureur à venir et là, on m'ouvre la porte pour voir la situation de l'enfant... » (le délégué des enfants en conflit avec la loi). Même son de cloche, même si plus nuancé, chez une avocate : « il est difficile pour un avocat d'intervenir au stade policier. Les policiers disent : 'votre travail, c'est la justice'... Ils ne nous reçoivent pas, ils considèrent qu'un avocat, c'est un fouineur... Ils ne sont pas tous comme ça. D'autres commandants de brigade sont plus compréhensifs » (une avocate). Pendant cette période, des pressions ou des abus peuvent être exercés sur les enfants comme sur les parents. Pressions sur l'enfant quand on le pousse à signer une renonciation de plainte, en dehors de tout représentant légal : « Comment peut-on imaginer qu'un policier pousse un mineur à signer un papier sans ses représentants légaux ? » (SOS Villages d'Enfants). Abus, quand « des violences... sont subies dans les commissariats, qu'on les garde dans des cellules au-delà de ce qui est prévu et qu'on ne sait pas ce qui s'y passe » (un juge de paix). Mais pressions aussi sur les parents (au sens propre ou au sens large) pour qu'ils payent la conciliation, ce qui les amènent parfois à éviter le commissariat par refus de se faire « racketter » et prolonge de facto la garde à vue : si c'est un stylo bic qui a été volé, le plaignant va demander 100 bics... Vous imaginez bien qu'à partir de là, les parents ou oncles et tantes de l'auteur évitent à tout prix de venir au commissariat... Pendant ce temps le jeune reste incarcéré » (un substitut du procureur).

De manière générale, ce sont des problèmes de corruption et de collusion qui sont dénoncés dans le chef des acteurs policiers. Corruption, quand le délai de garde à vue prolongé est utilisé pour forcer un « règlement à l'amiable » en faisant pression sur les parents de l'enfant et que les policiers touchent une commission sur la conciliation : « Les chefs de brigade qui ont un enfant en conflit avec la loi, ils préfèrent procéder à une conciliation ou à un règlement à l'amiable à leur niveau et classer le dossier... mais ils prennent quelque chose, ils se servent au passage » (un membre de Droits de l'Homme sans Frontières). Collusion, quand les responsables de commissariat s'effacent devant des réseaux actifs dans l'enlèvement et la vente d'enfants : « C'est un enlèvement en bande organisée, c'est un réseau qui a enlevé les enfants. Dans ce cas, on voit que le réseau était assez puissant pour que les auteurs des faits puissent disparaître » (ACTT). Collusion encore quand ils s'inclinent face à certaines catégories d'auteurs exploitant les mineurs, qualifiés « d'intouchables » en raison de leur position de pouvoir ou de proximité avec les pouvoirs en place : « Quand des gens sont arrêtés, pris sur le fait, on doit les traduire en justice et la justice doit être rendue. Ici, les esclavagistes s'échappent, ce n'est pas normal. Dans les faits, les gens qui font de l'élevage, qui ont des troupeaux sont proches des autorités administratives, politiques, ou militaires elles-mêmes. Dès lors, ce sont des « intouchables ». C'est pour ça que, même si le démarcheur a été pris, on l'a laissé partir. On ne peut rien contre ces gens-là » (Présidente AFTT).

Le sentiment d'impunité qui règne chez les responsables policiers encourage ces dérives. Celles-ci n'épargnent pas non plus le monde judiciaire. Si elles sont dénoncées avec moins de force, corruption et collusion ne semblent pas absentes non plus dans le monde judiciaire. Ici aussi sont soulignés l'existence de « cadeaux »

sous la forme de dossiers étouffés - « *Je suis le délégué des enfants en conflit avec la loi, je fais des suivis de dossiers de mineurs, je me retrouve devant des juges qui me disent : 'ce dossier, ça ne te concerne pas' - ou d'une absence d'exécution des peines prononcées : « Il y a un problème de corruption au niveau de la police, de la justice, de l'exécution des peines... Il faut que les gens purgent leur peine s'ils sont condamnés. Or, aujourd'hui des gens sont condamnés à 2 ans et le lendemain, on les retrouve au marché, à narguer les victimes qui ont porté plainte contre eux. Il y a trop d'impunité » (une avocate). De même, le poids des « intouchables » semble peser aussi sur les acteurs judiciaires, au point qu'un juge qui ose condamner un militaire responsable d'un vol de mobylette sur un mineur suscite l'admiration : « *Le juge de paix a osé condamner le militaire. Je l'admire !* » (une avocate).*

II Deux récits d'enfants en conflit avec la loi : « Le viol d'Anne à trois ans » et « l'accident en vélo »

Les deux récits présentés ci-dessous ont fait l'objet d'analyses distinctes. Par souci de concision, on les présente l'un à la suite de l'autre avant de procéder à leur analyse commune. Ces deux situations, choisies parmi quatre récits proposés par les participants, ont en effet donné lieu à plusieurs recoupements thématiques et ne justifient pas un traitement séparé.

A Deux récits de cas d'enfants en conflit avec la loi

1 « Le viol d'Anne à trois ans »

En date du 28 mai 2012, un dossier du parquet est transmis au juge des enfants selon lequel une fillette âgée de trois ans a été violée à l'école par un mineur âgé de 17 ans. Cela s'est passé pendant que la petite s'était rendue aux toilettes. Le mineur l'aurait suivie et violée. Rentrée à la maison, elle a dit à sa mère : « le fils du directeur a frotté son sexe sur mon sexe et a mis sa langue dans ma bouche ».

Les parents sont allés voir le directeur avec leur fille. Ce dernier leur a dit que son fils ne pouvait avoir posé un tel acte. Il n'avait pas entendu son fils. La petite a maintenu qu'il l'avait fait et les parents ont déposé une plainte auprès de l'officier de police judiciaire. Ce mineur a été mis en garde à vue et, au cours de sa garde à vue, il a reconnu les faits. Un PV a été établi et transmis au parquet. Comme il s'agissait d'un mineur, la Chambre pour enfant a été saisie. Le dossier est en cours. Le mineur va passer en phase de jugement. Un certificat médical a été versé au dossier, attestant que l'hymen n'a pas été rompu.

2 « L'accident à vélo et l'arrestation arbitraire de Noura »

L'affaire s'est déroulée dans un petit village de Massenai. Une jeune fille de 14 ans, originaire d'une autre région, heurte en vélo un jeune garçon âgé de 3 à 6 ans.

Après 6 jours, l'enfant meurt et les parents estiment que l'enfant est décédé suite à cet accident, même si un test médical indique que l'enfant était atteint de la méningite.

C'est d'abord le père de la jeune fille qui est emprisonné, avant d'être libéré pour aller chercher 200.000 Francs CFA. C'était le prix de la *Diya*, transaction financière convenue entre les chefs de race pour réparer le tort commis par l'infraction à la victime et absoudre son auteure. Pendant que son père rentrait chez lui pour chercher l'argent, la jeune fille est sans doute restée au village, probablement chez le chef du village. Comme son père ne revenait pas, la jeune fille a été placée 6 mois dans le centre « Ronako », sans être ni entendue, ni inculpée par les autorités judiciaires officielles. Puis, elle sera envoyée à la maison d'arrêt de Massena. Mais comme celle-ci n'existe que de nom - il y a trois pièces en tout -, plutôt que d'y être détenue sous la responsabilité du régisseur de la maison d'arrêt, elle sera « hébergée » par le commandant de brigade de gendarmerie pendant trois mois et soumise chez celui-ci à des travaux comme domestique.

Suite à la visite impromptue d'une mission de l'administration pénitentiaire, l'affaire est revenue aux oreilles des autorités compétentes, neuf mois après les faits. La mission d'inspection venue examiner la maison d'arrêt a constaté la présence de la jeune fille chez le commandant de brigade, suite à l'accord entre le régisseur de la maison d'arrêt et le commandant en question. La jeune fille a ensuite été transférée à N'Djamena. Là, comme il n'y a pas de centre d'hébergement pour mineurs et que la jeune fille avait déjà eu neuf mois de privation de liberté, elle a été confiée à la garde d'un greffier de la chambre pour enfants qui connaissait son père.

B Les enjeux de l'analyse : justice traditionnelle, « diya » et justice étatique, entre concurrence et complémentarité

Les deux récits ont fait surgir une problématique commune, analysée sous des angles complémentaires. La cohabitation entre, d'une part, un mode traditionnel de règlement des conflits, faisant largement recours à la « *diya* »¹⁰ ou à d'autres formes de transaction à vocation réparatrice sous l'égide des autorités traditionnelles et, d'autre part, la justice pénale étatique d'inspiration occidentale, a été largement discutée. Avantages et inconvénients des deux types de justice ont été soulignés, comme les raisons motivant le recours tantôt à l'un, tantôt à l'autre. *In fine*, c'est la légitimité de cette justice à double voie, placée sous le sceau de la concurrence plus que de la complémentarité, qui a été questionnée, débouchant régulièrement sur des positions tranchées entre partisans et adversaires de la justice traditionnelle.

10 Voir *supra*, point 2.2.

1 Le primat d'une justice traditionnelle culturellement ancrée dans les mœurs

Les deux récits ont été l'occasion de souligner l'importance du recours à la justice traditionnelle et l'évitement de la justice pénale étatique, y compris pour des infractions considérées comme graves. Dans le deuxième récit, « la jeune fille en vélo » accusée d'un homicide involontaire est d'abord retenue chez le chef du village pendant que son père cherche à rassembler la *diya* ou somme d'argent négociée entre les chefs des deux tribus concernées pour mettre réparer le préjudice et mettre un terme à l'affaire. Dans le premier récit, la discussion sur les suites réservées à l'accusation de viol souligne que, dans ce type de contentieux pénal comme dans d'autres, les parties se tournent souvent d'abord vers le chef traditionnel pour trouver un règlement à l'amiable, généralement sous la forme d'une transaction financière. Pour nombre d'infractions, et notamment quand un problème d'honneur est en jeu, les gens préfèrent cette voie plus discrète que celle de la justice étatique : « Au Tchad, Il y a une justice parallèle, avec le chef de race qui traite l'affaire. Comme c'est un problème d'honneur, on estime qu'il ne faut pas envoyer le cas à la justice et qu'il vaut mieux un règlement à l'amiable » (un commissaire-adjoint).

Plusieurs motifs expliquent ce recours privilégié à la justice coutumière. Le premier est un souci de discrétion et la volonté d'éviter le stigmate que ferait peser sur la victime la publicité d'un procès pénal. Face à des crimes susceptibles de salir l'honneur de la victime et de nuire à sa vie sociale future tels que le viol, le souci premier des proches est d'étouffer l'affaire et de privilégier un règlement informel plus discret : « Les gens préfèrent le règlement à l'amiable plutôt que les lenteurs de la justice ? C'est aussi pour sauvegarder l'honneur de la victime ». (un juge de paix). « Comment la petite victime va-t-elle vivre dans la société une fois que, via la plainte, les faits sont vus et connus de tous, que la presse parle du viol... Comment la victime va-t-elle se remettre ? C'est pour ça que les parents évitent la justice pénale. » (le coordinateur ACTT). Cette volonté de discrétion à des fins de protection de la victime, bien présente à N'Djamena, serait encore plus manifeste dans les autres parties du pays : « Dans les zones reculées, (hors de N'Djamena), c'est sans doute encore pire. Les gens ne parlent pas, ils préfèrent régler entre familles ou un règlement à l'amiable. » (la directrice d'une association de femmes). Ce souci pousse parfois aussi certaines victimes à retirer une plainte officielle et à revenir vers le circuit de la justice traditionnelle : « La semaine passée, ils sont venus à mon bureau me dire : « il nous a demandé pardon et, comme chrétiens, nous allons retirer notre plainte... Ca fait mal » (une présidente de Chambre judiciaire pour enfants). Par ailleurs, le recours à la justice traditionnelle a aussi pour but d'éviter une escalade entre les parties, leurs familles et leurs communautés : « Les gens ont peur du regard de la société... Ils cherchent le règlement amiable pour éviter des problèmes entre les deux familles, entre les deux communautés ». La transaction, négociée avec les chefs de race, aurait ici un effet d'apaisement du conflit, là où la condamnation pénale a au contraire tendance à accroître le clivage entre l'auteur et la victime, comme entre leurs entourages respectifs. Enfin, outre que cette justice assume une dimension de réparation qui vient effacer la honte

et compenser en nature le préjudice subi, elle est plus familière et semble dès lors plus accessible aux parties. Prenant appui sur l'oralité des échanges, faisant appel à des modalités et des acteurs connus, elle inspire une plus grande confiance aux populations les plus démunies ou les moins formées¹¹.

S'il est compréhensible pour les motifs évoqués ci-dessus, le recours important à un système de justice coutumier clairement séparé de la justice officielle génère plusieurs problèmes. Le premier concerne l'équité et l'effectivité du règlement à l'amiable. Équité, dès lors que l'accord obtenu est parfois forcé, reproduisant l'inégalité des positions entre les parties en conflit. Dans le cas de la jeune fille au vélo, « *le père de l'enfant... c'est un ignorant... Sa fille a commis un accident, la victime est morte d'une autre cause et il accepte quand même de réparer le tort et de payer la diya pour une cause qui ne peut pas lui être imputée...* » (Association pour la Promotion des Libertés Fondamentales au Tchad). « *Le père accepte peut-être la diya parce qu'il a peur, parce qu'on l'a mis en prison* (une sous-directrice d'Administration Pénitentiaire). Effectivité, dès lors que les chefs traditionnels n'ont pas toujours l'autorité de faire respecter l'accord : « *Dans les règlements à l'amiable, les parties ne respectent parfois pas la décision de conciliation... Parfois, ils se désistent et reviennent ensuite vers nous parce que le règlement n'a pas été respecté...* » (une présidente de Chambre pour Enfants). Ce problème est d'autant plus prégnant lorsque le contentieux met aux prises des protagonistes appartenant à des communautés différentes qui ne partagent pas les mêmes coutumes. Ainsi, la diya, pratique coutumière musulmane, fréquente et acceptée dans le nord, n'est pas nécessairement reconnue dans le sud chrétien. Dans le cas de la jeune fille au vélo, ceci pourrait expliquer l'échec de la transaction, d'abord acceptée par le père : « *Il y a peut-être aussi un problème de différence de coutumes. La fille n'est pas de la même communauté que le garçon et son père accepte peut-être la diya parce qu'il a peur, parce qu'on l'a mis en prison. Mais peut-être qu'une fois retourné dans sa communauté où la diya n'existe pas, il est coincé, même s'il a l'argent. Ça pourrait expliquer pourquoi il n'est pas revenu. La diya, c'est un mécanisme qui existe seulement dans les communautés musulmanes* » (une sous-directrice d'Administration Pénitentiaire).

Le second problème évoqué est la durée d'un processus de justice informelle hors de tout contrôle officiel et susceptible de déboucher sur des abus aux différents stades de son déroulement. Le cas de la « jeune fille au vélo » est ici encore exemplaire. La jeune fille est d'abord détenue par le chef de village, dans l'attente que son père ne ramène la diya. Certes, soulignent certains, il faut accepter que du temps soit nécessaire à la recherche d'une solution négociée et donc parfois éviter un transfert trop rapide du dossier aux instances officielles, ce qui rendrait impossible ce type de solution : « *Quand on arrête quelqu'un, le problème du transfert vers la justice officielle se pose. Parfois, on temporise pour trouver une solution* » (le

11 C. G. МЕРКО, *Les droits de l'homme dans l'administration de la justice traditionnelle au Tchad : les bases d'une refondation*, PNUD-Tchad, août 2007, p. 26.

coordinateur ACTT). En outre, que ce temps s'accompagne d'une privation de liberté peut se justifier pour, comme dans le cas de la jeune fille au vélo, protéger l'auteur(e) présumé(e) des faits contre toute forme de vengeance directe : « *Il faut que ça soit clair : quand un accident se produit, et certainement s'il y a une mort qui en résulte, la réaction des gens, par exemple des parents de la victime, est, dans bien des cas, assez violente. Aussi, pour sa sécurité, l'auteur peut chercher à se réfugier chez l'autorité la plus proche. C'est la réaction des Tchadiens* » (le coordinateur ACTT). En organisant sa détention, le chef traditionnel peut donc chercher à offrir un refuge à l'auteur présumé, il contribue à créer un climat propice à la recherche de la solution négociée et il évite les représailles en cas d'échec de la transaction. Mais, ce temps hors justice est aussi propice aux abus. Dans le cas de la jeune fille au vélo, certains dénoncent ainsi le caractère arbitraire et illégal de l'arrestation initiale du père de la jeune fille : « *On emprisonne le père pour des faits commis par sa fille. C'est anticonstitutionnel* » (une présidente de chambre pour enfants). D'autres soulignent que, face à l'échec de la transaction, le chef de village « *aurait dû transmettre l'affaire beaucoup plus vite à un acteur de niveau supérieur* », soit à la justice (une sous-directrice de l'application des peines). Or, ce n'est pas ce que fait le chef de village qui, de sa propre initiative et en dehors de tout regard officiel, décide de transférer la jeune fille à la maison d'arrêt de Massena. Certes, la décision est « *sans doute prise pour la sécurité de la jeune fille* » (le coordinateur ACTT), mais ce n'est pas une raison suffisante. En outre, une fois arrivée à Massena, la jeune fille est placée et mise au travail chez le commandant de brigade local pendant trois mois, au terme d'un accord entre le régisseur de la maison d'arrêt et ce responsable policier. Plutôt que d'avertir la justice, ce dernier préfère donc garder chez lui une main d'oeuvre tombée du ciel et ce n'est que l'intervention impromptue d'une mission d'inspection de la maison d'arrêt qui met fin à cette situation, entraînant l'intervention de la justice pénale officielle.

L'épisode est l'occasion de souligner, une fois encore, le rôle ambigu de la police, au carrefour des deux systèmes de justice. Les policiers font partie du système pénal et dépendent officiellement des acteurs judiciaires sous l'autorité desquels ils sont placés. Mais, en même temps, ils jouent un rôle non négligeable dans la filière de justice coutumière et n'hésitent pas à se mettre en marge du circuit officiel, qu'il s'agisse de favoriser la justice négociée ou de veiller à leurs propres intérêts. Dans le cas de la jeune fille au vélo, « *le chef de brigade s'est plus intéressé à sa maison qu'à la rapidité du traitement de cette affaire. Il aurait dû déclencher la procédure officielle* », estime le coordinateur ACTT. En fait, pour des raisons qui lui appartiennent, ce responsable policier décide de jouer sur les failles du système étatique et son faible degré de contrôle pour retarder le renvoi vers la justice, alors même que la justice traditionnelle a échoué et qu'il y a eu mort d'homme. Plutôt que de renvoyer l'affaire au parquet, il préfère détenir chez lui l'auteure accusée de l'infraction. Cette pratique, dénoncée par les intervenants du circuit officiel, semble courante : « *Il y a une pratique pour les OPJ qui consiste à garder des personnes à leur guise. Parfois, ils s'érigent en juge. On peut le comprendre pour les petites affaires, mais ils le font*

aussi ailleurs. Or, normalement quand une plainte est déposée, quand une affaire arrive, la police doit dresser un PV et renvoyer l'affaire au parquet. L'OPJ est là pour enquêter et transmettre le PV au parquet » (une sous-directrice d'administration pénitentiaire). *« Trois mois chez un commandant de brigade, c'est une détention illégale. »* (un juge de paix). Une explication à ces dérives tient au manque de formation des commissaires de police et à leur mode de nomination. Les nominations étant largement politiques, les responsables policiers n'ont pas nécessairement les compétences requises pour occuper leur poste et sont d'ailleurs parfois moins formés que leurs subalternes : *« Le problème est aussi celui de la nomination des personnes responsables des services de police. Certains commandants de brigade sont analphabètes. Ils sont incapables de formuler une phrase en français. Les nominations ne se font pas nécessairement sur les compétences. Parfois, ce sont les policiers qui connaissent la loi, mais il y a la hiérarchie, ils doivent obéir à leur chef... »*.

Ces dérives diverses expliquent que plusieurs intervenants regrettent le recours prioritaire fait à la justice coutumière et estiment nécessaire de privilégier la voie judiciaire officielle, tout au moins pour les infractions d'une certaine gravité. Trois autres arguments, liées à la symbolique pénale, sont également mobilisés pour appuyer cet appel à la justice pénale plutôt qu'à la justice coutumière. D'abord, la loi pénale incarne l'ordre public. Dès lors, son application est un rappel que les valeurs qu'elle porte, comme l'interdit du viol, ne peuvent être transgressées impunément : *« La loi pénale est d'ordre public, il n'appartient pas à un individu de l'enfreindre. S'il y a infraction, le juge doit appliquer la loi »* (Association pour la Promotion des Libertés Fondamentales du Tchad). Ceci n'est pas le cas d'un règlement négocié entre les parties, transaction privée qui ne possède pas cette dimension symbolique. Ensuite, la réponse pénale, par son caractère officiel et public, consacre une forme de reconnaissance du dommage moral ou du traumatisme causé à la victime : *« Vu le traumatisme que la personne porte,... il faudrait vraiment sanctionner les auteurs de viols »* (Présidente de l'Association des Femmes Juristes du Tchad). La peine, par son prononcé, aurait bien elle aussi une dimension de réparation pour la victime, d'une nature différente de la réparation financière proposée par la justice coutumière. Enfin, la peine aurait une fonction de dissuasion que ne remplirait pas la transaction coutumière : *« Aujourd'hui, le viol constitue l'une des infractions les plus fréquentes. C'est une infraction d'ordre criminel et elle doit requérir la rigueur de la loi. Il faut éviter toute transaction pour dissuader »* (un juge de paix). *« La réparation économique ne suffit pas. Il faut une sanction à des fins de dissuasion »* (Présidente de l'Association des Femmes Juristes du Tchad).

2 La diya ou le prix du sang : un mode de règlement des litiges au cœur de la justice coutumière

Evoquée dans l'analyse du récit, la pratique coutumière de la *diya* comme modalité coutumière de résolution des conflits a été largement discutée lors d'un atelier réunissant les autorités traditionnelles et coutumières, dont il n'est pas sans

intérêt de rappeler qu'elles sont nommées par les pouvoirs publics. Prévu par le Coran (sourate IV, 92) le « prix du sang » ou *diyya* est un mode compensatoire de résolution des conflits qui existe depuis des siècles en contexte musulman. Son principe consiste à compenser l'atteinte violente au corps par l'octroi de biens ou de valeurs numéraires pour éviter la vengeance privée et une compensation du sang versé par le prix du sang. Prévue au départ uniquement en cas d'« homicide involontaire d'un croyant sur un autre croyant »¹², la *diyya* s'est progressivement étendue à l'homicide volontaire, mais de manière différente selon les écoles et les pays. Si la *diyya* s'est vue intégrée dans le droit pénal de certains États (Iran, Arabie Saoudite, Soudan)¹³, elle est restée une pratique coutumière informelle dans nombre d'autres pays, voire comme au Tchad, une pratique semi formelle en raison de sa reconnaissance de fait par les acteurs étatiques.

Au Tchad, la *diyya* se généralise au nord du pays, gagné par l'expansion de l'Islam, dès le 14^e siècle. Au sud, animiste, elle a une sorte d'équivalent connue sous le nom de « kuls »¹⁴. Suite aux différences et aux abus dans l'établissement de son montant, fixé par consensus entre les chefs de race, des accords ont été signés pour tenter de réguler son application. Particularité notable, un accord du 26 juin 1986 intitulé « *Dispositions relatives au règlement de la Diya* » a été rédigé par le directeur des affaires religieuses et coutumières suite à diverses réunions regroupant les chefs coutumiers et signé sous l'égide du ministère de l'Intérieur et de l'administration du territoire¹⁵. De pratique coutumière et informelle, la *Diya* recevait ainsi une reconnaissance officielle, même si « *cette pratique qui est devenue une loi* » (un délégué, 7^e arrondissement) reste clairement a-légale, dès lors que toute affaire à caractère pénal impliquant un mineur doit en principe être renvoyée au parquet.

Cette pratique coutumière d'origine islamique pose plusieurs problèmes, soulevés par les partisans de la justice pénale étatique. D'abord, n'étant pas utilisée partout dans un pays à cheval sur deux cultures chrétienne et musulmane, elle crée une justice à deux vitesses. Certains sont « punis » pour un crime, là où d'autres s'en tirent par le paiement d'un somme d'argent : « *La diya, ça marche jusqu'à un certain point. Mais ça pose le problème de l'égalité. Elle n'est pas appliquée partout ni à tout le monde. Certains Tchadiens sont plus égaux que d'autres* ». Dans un pays qui se veut pluraliste et égalitaire, « *faire de la diya une loi, n'est-ce pas favoriser une communauté ?* » (un pasteur et conseiller du 9^e arrondissement). Ensuite, cette « faveur de

12 Y. BEN HOUNET, « Cent dromadaires et quelques arrangements », notes sur la *diyya* (prix du sang) et son application actuelle au Soudan et en Algérie, *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, juin 2012, n° 131, p. 3. Voyez aussi Y. BEN HOUNET, « La réconciliation, c'est la base. Cours de justice et pratiques non officielles de réconciliation en Algérie et au Soudan », *Diogenes*, 2012, n° 239-240, pp. 2010-2040.

13 *Idem*, p. 5.

14 C.G. МЕРКО, « Les droits de l'homme dans l'administration de la justice traditionnelle au Tchad : les bases d'une refondation », *op. cit.*, p. 34.

15 *Ibidem*, p. 37.

la miséricorde de Dieu »¹⁶ pose le problème du message envoyé par la justice des hommes à la population. Où est la dissuasion dès lors qu'un crime, même grave, peut être lavé par le paiement d'une somme d'argent : « *Peut-être la diya permet-elle de pacifier le conflit, mais quel exemple donne-t-on si on peut se libérer d'un meurtre en payant ?* » (Coordinateur APLFT). Elle fait en outre l'impasse sur la fonction de neutralisation ou d'incapacitation de la peine : « *Dans notre quartier, un type a tué deux personnes avec un couteau pour l'anniversaire de Bob Marley. Si on paye la diya et qu'on le libère, qu'est ce qui nous garantit qu'il ne va pas recommencer ?* » (un pasteur et conseiller du 9^e arrondissement). Enfin, largement pratiquée à partir des commissariats, la *diya* explique le dépassement des délais de garde à vue, dès lors que sa mise en oeuvre demande du temps. Source d'enrichissement pour les chefs traditionnels, elle est aussi motif de corruption pour les policiers qui, dans les commissariats de police ou dans les brigades de gendarmerie, « *se servent au passage. Ils ont un pourcentage* »¹⁷. La *diya* s'apparente donc à un mode de justice qui croise négociation et marchandage, intérêt public et intérêts privés.

Mais la *diya* a également ses partisans, notamment du côté des chefs traditionnels. Ce mode de justice réparateur serait une solution pragmatique utile pour éviter la vengeance et pacifier le conflit. Entre le prescrit légal qui suppose l'intervention de la justice officielle et les réalités du terrain, l'écart est parfois important et il appartient aux autorités traditionnelles « *d'agir à la place de l'État, de combler les lacunes de l'État* » (ACCT). Souvent, explique-t-on, ces autorités n'ont pas le choix. Si on veut éviter que l'auteur d'un crime qui s'est réfugié dans un commissariat mal sécurisé ne se fasse lyncher, si on souhaite prévenir l'escalade du conflit, mieux vaut recourir à la *diya* et à l'autorité des chefs traditionnels : « *Au Tchad, il y a des gens qui ne comprennent pas la loi. Et si quelqu'un de ta famille a frappé une autre personne, les gens de cette faction vont chercher à t'éliminer. C'est la coutume. Souvent les gens doivent se réfugier dans les brigades pour être protégés* » (un OPJ, service enquêteur à la BU8). Le recours à la *diya*, c'est donc un moyen pour les chefs traditionnels « *d'éviter les désordres* » (un conseiller, 6^e arrondissement). Et si l'on souhaite réintroduire la paix, la *diya* est bien plus efficace qu'une action judiciaire lente et improbable : « *On fait de la pacification. Avant, c'était de la vengeance. Nous évitons la vengeance et réintroduisons la paix* » (ACCT). « *Dans la réalité, bien souvent, on n'a pas le choix. Face à un meurtre qui suscite des tensions, on pacifie le conflit pour que la vie continue. L'objectif, c'est la pacification plutôt que la vengeance* » (ACCT).

16 Coran, Sourate II, « La vache », 178-179, cité par Y. BEN HOUNET, « Cent dromadaires et quelques arrangements ». Notes sur la *diya* (prix du sang) et son application actuelle au Soudan et en Algérie, *op. cit.*, p. 3.

17 Le commentaire a été fait en « off » par plusieurs participants à l'atelier. Le constat est également relevé par C.G. МЕКРО, *op. cit.*, pp. 23-24 : à propos de la détention dans les commissariats, Mekpo souligne que « c'est l'occasion pour les forces de sécurité d'exercer des pressions sur le prévenu pour que soient rapidement payés les dommages et intérêts pour leur permettre d'empocher les 10 % du montant global qu'ils ont l'habitude d'encaisser à chaque règlement de litiges. À ce niveau de profits, les forces de l'ordre passent sous silence les règles élémentaires en vigueur en matière de garde à vue et autres. En plus des 10 %, certains chefs de race, pour intervenir dans une affaire de *Diya*, réclament entre 50.000 et 100.000 Francs CFA ».

Largement utilisée par les chefs traditionnels, la diya se pratique dans divers cas de figure. Parfois, elle a lieu à l'insu du parquet. C'est par exemple le cas quand « *il n'y a pas de procureur sur place* » (ACCT) ou lorsqu'il s'agit de petites affaires : « *S'il n'y a pas mort d'homme, que c'est une contravention, un délit, alors les deux parties peuvent s'entendre à l'amiable, on peut régler ça au niveau de la brigade et on ne renvoie pas la procédure au parquet* » (un OPJ, chef secrétaire Brigade urbaine BU6). Par contre, les faits plus graves sont en principe renvoyés au parquet. Mais ce n'est pas toujours le cas et il arrive que, même pour certains crimes, une conciliation ait lieu en amont et que l'affaire ne soit jamais renvoyée vers le parquet : « *Les chefs de race freinent les procédures, même en matière criminelle... Dans mon arrondissement, sur le terrain, une fois que les chefs de race ont réussi à obtenir une conciliation, tu ne peux plus arrêter les gens, malgré tout ce que tu as pu établir par ailleurs* » (un Commissaire CA10). En outre, la pratique est parfois connue et couverte par les membres du parquet qui décident de ne pas intervenir si l'affaire a pu se régler en amont : « *Un procureur n'a jamais demandé la suite d'une conciliation... Les gens se sont conciliés pour ne pas aller de l'avant... Tu peux avoir monté ta procédure, elle s'arrêtera s'il y a conciliation* » (un Commissaire CA10). De même, informé de l'affaire, le parquet peut choisir de postposer son intervention le temps d'une conciliation et tenir compte de son résultat pour la suite de la procédure : « *Dans ces règlements à l'amiable, on informe le procureur qu'on est en train de traiter l'affaire ; puis, quand l'affaire est traitée, les deux parties se présentent chez le procureur, celui-ci lit le procès-verbal de règlement et il dit qu'il n'y a plus de plainte... La victime retire sa plainte et part. On laisse la partie du criminel avec le procureur, et selon les procureurs, selon les façons de faire, ça peut entraîner des dépenses supplémentaires pour le criminel ou non* » (ACCT). Enfin, il arrive encore qu'un dossier ouvert par le procureur soit renvoyé au chef traditionnel pour conciliation : « *Même pour les meurtres, un dossier peut être déjà chez le procureur... les chefs de race, avec le Sultan, réussissent encore à faire sortir le dossier... et le procureur leur remet l'affaire et nous dit qu'une solution a été trouvée... et cela même si vous-mêmes vous pensez que l'affaire ne doit pas s'arrêter là* » (un Officier de paix, commandant 2e adjoint CA9). Ou alors, dernier cas de figure évoqué, il arrive que le parquet délègue un chef de race, nommé comme assesseur, pour procéder à la conciliation : « *Parfois les chefs de race sont nommés comme assesseur dans les parquets... qui les envoient pour faire les conciliations...* » (un Commissaire adjoint CA7). Autrement dit, la diya s'apparente à un mode de justice semi formelle, tantôt à l'insu, tantôt avec la bénédiction tacite, tantôt à la demande des autorités judiciaires.

3 Les freins internes au recours à la justice pénale : lenteur et (dys)fonctionnements du système pénal

L'appel au pénal, revendiqué par plusieurs intervenants critiques à l'égard de la justice coutumière, se heurte au fonctionnement problématique de la justice pénale à ses divers stades. Un reproche général, pas très différent de celui que l'on entend régulièrement à propos du système judiciaire des pays européens, concerne la lenteur, le caractère bureaucratique et l'opacité, tant dans son langage que dans son

fonctionnement, de la justice pénale. Le système pénal suscite dès lors la méfiance dans le chef des citoyens : « *Les gens n'ont pas confiance dans la justice, or la confiance c'est la base. La justice est lente, il y a les lourdeurs administratives, les gens pensent qu'il faut aller tout le temps au parquet, c'est pénible, ils s'épuisent* » (Coordinateur, ACTT). Les difficultés s'amoncellent ici aux divers stades du processus pénal.

Au stade présentenciel, la mise en état du dossier judiciaire d'un mineur prend du temps. Elle est tissée de trajets « aller-retour » entre le parquet et le juge de la chambre des enfants, lequel est aussi en charge d'instruire le dossier. Ceci ralentit l'action pénale, d'autant que les acteurs judiciaires sont peu nombreux : « *Les dossiers mineurs prennent du temps parce qu'il y a des aller et retour entre le parquet et le juge des enfants. Tous les dossiers de mineurs doivent être instruits par le juge des enfants, qui est alors aussi juge d'instruction pendant la première phase de la procédure et il n'y a qu'une juge des enfants pour tout N'Djamena. Puis, une fois le dossier instruit, celui-ci est renvoyé au parquet pour que le parquetier fasse ses réquisitions... renvoi, non-lieu, etc. Or, ici au parquet de N'Djamena, sans compter le procureur, on est que trois substituts pour tout N'Djamena* » (un substitut du procureur). Par ailleurs, l'intervention du juge de paix, en principe sans compétences pour les mineurs, ajoute un échelon supplémentaire dans le processus de mise en état du dossier judiciaire et ralentit la collaboration des policiers avec le parquet : « *Le juge de paix est le responsable au niveau de la commune... donc pour nous c'est la hiérarchie la plus directe, c'est à lui qu'on envoie les procédures... Le parquet, c'est pour les meurtres, les affaires les plus graves, là où on saisit le procureur pour savoir la conduite à tenir* » (un Commissaire CA10).

Au stade sentenciel, la phase d'appel est longue, le premier juge mettant régulièrement 3 à 4 mois avant de rédiger par écrit le jugement rendu. Ceci n'est pas anodin, dès lors que dans l'intervalle, le mineur reste incarcéré : « *On a beaucoup de difficultés à obtenir un jugement écrit de la chambre des enfants une fois que celle-ci a siégé... Ça prend énormément de temps... On ne peut pas essayer de libérer le mineur, parce qu'on n'a pas de jugement écrit* » (un avocat). Et la situation est encore plus problématique lorsqu'il s'agit d'affaires criminelles. Celles-ci supposent la convocation d'une session particulière qui n'a lieu que deux fois par an et pour autant que des moyens budgétaires soient débloqués : « *Pour les affaires criminelles impliquant des mineurs, il n'y a que deux audiences par an en principe... en outre, pour organiser matériellement l'audience, il faut que le Ministère débloque un budget spécifique... pour faire venir les assesseurs notamment... il y a souvent des retards parce que le financement n'arrive pas...* » (un avocat).

La justice est donc trop lente. Et si certains questionnent l'impatience des citoyens qui ne veulent pas entendre que le formalisme judiciaire a aussi pour prix nécessaire une certaine lenteur (« *la difficulté, c'est aussi la mentalité des Tchadiens... qui veulent une solution rapide à leurs problèmes, qui sont impatients par rapport aux règles de procédure* » (une présidente de Chambre pour Enfants), d'autres mettent en cause le management judiciaire. Est ainsi interrogée l'efficacité des juges - « *On*

se demande aussi si les juges font leur travail. Le problème de la lenteur, d'où vient-il ? Est-ce que les juges font bien leur travail ? » (une sous-directrice d'Administration Pénitentiaire) - ou des carences organisationnelles, comme la délocalisation des lieux de justice susceptible, dans certains cas, de freiner considérablement le parcours d'une affaire pénale : *« Des dossiers de cas s'étant déroulés à N'Djamena sont envoyés à 300 km d'ici, pour des motifs divers (par exemple, 4 prisonniers se sont évadés et on décide de transférer les autres ailleurs). La délocalisation des lieux de détention ou des lieux de justice, c'est aussi un problème »* (une sous-directrice d'Administration Pénitentiaire). En outre, la mutation des juges, souvent effectuée pour des motifs d'ordre politique, est également un facteur de ralentissement : *« La mutation des juges ralentit aussi le traitement de certains dossiers. Ça crée de la lenteur. C'est souvent une décision politique : quand les politiques ne sont pas d'accord, on décide qu'il faut muter les magistrats, c'est ça le problème »* (Coordinateur de projet, association de droits de l'homme). De ce point de vue, la transaction coutumière, plus rapide, constitue une alternative pertinente aux poursuites pour la population : *« Les gens trouvent toujours que la justice est très lente et préfèrent régler le problème à l'amiable dans leur quartier »* (une présidente de la Chambre pour enfants).

À ces problèmes de lenteur s'ajoutent d'autres (dys)fonctionnements de la justice pénale. Les difficultés commencent au commissariat, dès le stade de l'interrogatoire de police. Délais de garde à vue non respectés, absence de l'avocat lors de l'interrogatoire de police et problèmes d'accès pour les tiers à cette « black box » hermétique, disparition dans la nature d'auteurs d'infractions, plaintes qui traînent, pressions exercées sur les auteurs..., les responsables policiers n'inspirent guère confiance. Dotés du titre d'Officier de Police Judiciaire, ils continuent par ailleurs à dépendre du ministère de la Sécurité Publique, ce qui diminue l'emprise des autorités judiciaires à leur encontre en cas de dérapage : *« Nous les policiers, nous sommes appelés 'officier de police judiciaire', mais nous ne sommes pas nommés ni notés par les autorités judiciaires. Nous sommes sous la responsabilité du ministère de la Sécurité Publique. Si donc il y a un abus, qu'une personne fait 3 ou 4 jours de garde à vue, le procureur ne peut pas nous sanctionner, il n'a aucun moyen à l'encontre des policiers »* (un commissaire-adjoint).

Mais les policiers ne sont pas les seuls en cause. Le mode d'intervention des autres acteurs de la chaîne pénale est également questionné. Ainsi, un dossier ouvert peut être classé par le parquet, comme il arrive que, outrepassant ses compétences, *« le juge de paix envoie directement un mineur à la maison d'arrêt avec un mandat de dépôt, même si c'est rare »* (un régisseur, Maison d'arrêt). Plus loin dans le processus sentenciel, une peine prononcée peut ne pas être exécutée ou une remise de peine collective bénéficier à un condamné pour des motifs peu clairs. Ces pratiques, parfois associées à des problèmes de corruption, alimentent un sentiment d'impunité chez les auteurs et accroissent la méfiance à l'égard la justice au sein de la population : *« Il y a un problème de corruption au niveau de la police, de la justice, de l'exécution des peines. Au niveau de la justice, si le parquet est saisi et*

que les faits sont avérés, il doit transmettre au juge. Le juge, dès lors qu'il est saisi et que la responsabilité des auteurs est engagée, il est tenu de statuer. Il faut une suite, avec condamnation et une peine effectivement exécutée. Il faut que les gens purgent leur peine s'ils sont condamnés. Or, aujourd'hui des gens sont condamnés à 2 ans et le lendemain on les retrouve au marché, à narguer les victimes qui ont porté plainte contre eux. Il y a trop d'impunité » (une avocate). L'avocat quant à lui n'a guère meilleure presse. Il faut d'abord pouvoir se payer ses services et, quand c'est le cas, l'avocat renvoie plus l'image d'un « commerçant » préoccupé de gonfler ses gains que celle d'un défenseur focalisé sur les droits de son client. On comprend mal, par exemple, qu'il puisse converser avec son opposant au procès, en dehors de la salle d'audience : « La méfiance à l'égard des avocats, c'est une question de culture. Les Tchadiens ne comprennent pas que les avocats sont des confrères, des adversaires mais pas des ennemis... » (Association pour la Promotion des Libertés Fondamentales du Tchad). Enfin, au stade postsentenciel, les conditions de détention à la maison d'arrêt de N'Djamena sont pour le moins problématiques. Absence de séparation entre les mineurs et les adultes, éloignement de la prison du centre-ville rendant son accès difficile, difficulté pour l'avocat d'identifier et de rencontrer le mineur, absence de tout travail de réinsertion constituent les principaux points noirs d'un « camp de passage » sans aucune spécificité pour les mineurs¹⁸.

Comme le conclut une sous-directrice de l'administration pénitentiaire, « l'écart entre la justice et la société est réel » et les autorités en sont conscientes qui ont créé « un département 'accès au droit' au niveau du ministère de la justice pour y expliquer le rôle de la justice, au civil et au pénal ». Ceci peut expliquer l'engouement non démenti pour une justice informelle mieux connue, plus proche et plus accessible pour les citoyens.

Conclusions transversales

Au terme de ce parcours, trois constats préliminaires liés au processus de l'analyse peuvent être proposés. Ils sont suivis d'un commentaire conclusif sur les principaux enjeux de fond soulevés au cours des discussions.

A Trois constats préliminaires : consensus dans l'analyse, continuum socio-judiciaire, ultimum remedium judiciaire

Le premier constat est que, dans les trois analyses de cas, très peu de « divergences interprétatives », soit de désaccords entre les interprétations des uns et des autres à propos du récit et de ses enjeux, ont été observées. Ceci est assez inhabituel dans le cadre d'une méthode d'analyse en groupe associant des ac-

18 Sur ce point, voyez Y. CARTUYVELS, B. CHAMPETIER, *Évaluation ex post de la situation d'accompagnement socio-juridique et traitement judiciaire des mineurs à N'Djamena, Tchad, Rapport de mission*, ASF-Bruxelles, mai 2013, pp. 40-43.

teurs représentant des positions institutionnelles différentes, valorisant dans son principe l'expression de *dissensus* interprétatifs et portant sur une problématique marquée par de tensions fortes entre des systèmes et des cultures d'intervention contrastés. Autrement dit, dans l'ensemble, un très large consensus accompagne et valide a priori les constats proposés au cours de l'analyse, y compris lorsque ceux-ci traduisent des priorités différentes dans le chef des participants. Il n'est évidemment pas impossible qu'un biais culturel ait joué et que la contradiction ouverte soit moins évidente à exprimer dans le contexte culturel tchadien que dans un contexte européen. Mais l'analyse a bien fait surgir des positions assez tranchées et des visions opposées sur divers enjeux clés, comme le rôle de la justice traditionnelle, le recours à la *Diya* ou les avantages et inconvénients de la justice pénale officielle. On pourrait dire ici que, dans l'ensemble, si les participants sont loin d'être unanimes dans la vision qu'ils ont de la justice des mineurs et de ses priorités, ils sont assez d'accord sur les constats opérés par les uns et les autres. La confrontation des points de vue donne ici, me semble-t-il, une validité assez forte aux résultats de l'analyse proposée.

Un second constat est que, si pour des raisons pratiques, l'analyse du traitement des mineurs en danger moral et celle des mineurs en conflit avec loi ont été séparées, les deux problématiques sont largement séquentes et pour une bonne part indissociables. La vulnérabilité sociale des populations concernées, le manque de structures d'accueil, l'ineffectivité des textes officiels, le croisement entre deux filières de prise en charge (coutumière et étatique), le rôle obscur des commissariats de police ou la faible visibilité des chambres pour enfants sont autant de problèmes qui concernent les deux catégories de mineurs. Protection de mineurs en danger et intervention à l'encontre de mineurs délinquants s'inscrivent bien dans un *continuum* socio-judiciaire.

Enfin, si le mandat de départ demandait de travailler sur le traitement judiciaire des enfants en danger moral et en conflit avec loi, il faut constater que les participants ont mis beaucoup plus l'accent sur l'intervention en amont de l'action judiciaire proprement dite, voir sur l'intervention en *aval*, que sur le fonctionnement de l'institution judiciaire en tant que telle. Dans les trois analyses de cas, l'accent a été mis plus sur les problèmes d'accueil des jeunes socialement marginalisés, sur l'intervention des autorités traditionnelles et les pratiques coutumières, sur les dysfonctionnements multiples de la police ou, à l'autre bout de la chaîne, sur les problèmes de l'(in)exécution des peines privatives de liberté. Le « manque de visibilité » de la chambre des enfants, souvent évoqué par les participants, trouve ici son expression à travers la manière dont elle a été traitée : comme si elle n'existait que marginalement dans leur expérience au quotidien et que l'essentiel se jouait avant son intervention. À cet égard, on peut formuler l'hypothèse que la justice « judiciaire » des mineurs intervient bien « en dernière instance », lorsque les autres voies (justice coutumière) et les autres acteurs (policiers, chefs traditionnels, juges de paix) ont épuisé leurs cartouches.

B Les enjeux de fond du traitement des mineurs : carences parentales et institutionnelles de la prise en charge, dysfonctionnements sur fond de pluralisme judiciaire

Un premier enjeu, assez classique dans l'analyse de la problématique des enfants confrontés à la justice des mineurs, concerne les sources de la déviance des mineurs. Facteurs macro et micro sociaux ont été mobilisés, soulignant l'importance d'un contexte environnemental caractérisé par la pauvreté ; la prégnance d'un climat moral marqué par une « perte de repères » dans une société tchadienne pluriculturelle, à mi-chemin entre influences traditionnelles et modernité ; la « démission » de parents face à leur tâche éducative, voire leur « complicité » dans le phénomène d'exploitation des enfants (la thématique des « enfants bouviers »). À cet égard, la méconnaissance par les parents des textes protecteurs des droits de l'enfant ou, à tout le moins, l'absence de réelle appropriation de ces textes et de leurs implications concrètes est dénoncée avec vigueur. À ces lacunes parentales répond en miroir le constat de carences de l'État dans la prise en charge socio-éducative des enfants en danger moral comme des enfants en conflit avec la loi. Sont largement dénoncés ici le manque de « centres spécialisés » pour accueillir tant les enfants en danger moral que les mineurs délinquants après leur peine, l'absence de quartiers spécifiques et d'activités de réinsertion pour les mineurs en prison ou encore l'absence d'une politique de maintien des enfants dans leur milieu de vie.

La seconde thématique, largement abordée, concerne les dysfonctionnements de la justice étatique en tant qu'ils suscitent une méfiance à l'égard de la justice et freinent l'accès au droit et à la justice. Au cœur de la critique, les acteurs policiers dont l'action, dans les commissariats mais aussi ailleurs, se déploie très régulièrement en dehors des règles et des cadres de l'État de droit : non-respect du délai de garde à vue, pressions et traitements abusifs imposés aux mineurs, commissariats inaccessibles aux acteurs extérieurs, corruption et complicité avec les auteurs d'exploitation de mineurs, recours à la *diya* en dehors de tout contrôle officiel et rétention du dossier non transmis au parquet, la liste des manquements est longue. L'ignorance de la loi et le sentiment d'impunité apparaissent également comme des lacunes importantes dans le chef de fonctionnaires de police, dont la nomination est fondée moins sur la compétence que sur les relations. En outre, leur statut administratif rend difficile tout contrôle éventuel par les autorités judiciaires. La perception négative de l'avocat, le rôle peu clair du juge de paix et la faible visibilité de la Chambre des enfants n'améliorent guère l'image d'une justice pénale des mineurs confrontée à la concurrence de la justice coutumière.

Le rôle des autorités traditionnelles et l'existence de pratiques coutumières constituent en effet un autre défi pour la justice des mineurs. On a quelque peu l'habitude en Europe, ces dernières années, d'idéaliser les vertus d'une justice informelle

à vocation pacificatrice se démarquant des défauts de la justice pénale étatique¹⁹. Le regard apporté ici sur ce type de justice appelle à nuancer le constat : au Tchad, si une justice traditionnelle fondée sur la négociation a ses vertus, elle est aussi porteuse d'effets problématiques, en termes d'arbitraire, de marchandage et de reproduction des rapports de force. Elle est très largement critiquée dès lors qu'elle fonctionne comme « justice parallèle », alternative sans connections avec la justice officielle ou sans contrôle suffisant de la part des acteurs judiciaires. Il en va de même pour les pratiques coutumières dès lors que, non codifiées, elles encouragent des pratiques illégales (la signature des contrats d'enfants-bouviers par les autorités traditionnelles) ou le règlement à l'amiable de litiges qui peuvent faire l'objet de marchandages déséquilibrés (la *Diya*) et dont l'issue est peu sécurisée à moyen terme. À cet égard, la situation au Tchad souligne sans doute l'importance de penser la cohabitation entre droit moderne et pratiques coutumières, d'envisager dialogue et coordination entre acteurs de la justice des mineurs et autorités traditionnelles, tant dans la prise en charge des mineurs en danger moral que des mineurs en conflit avec la loi. L'existence d'un pluralisme juridique, au sens où divers référentiels normatifs sont appelés à coexister, est sans doute un fait au Tchad. L'existence de deux systèmes de justice, avec des processus judiciaires tantôt autonomes, tantôt croisés et qui s'alimentent l'un l'autre, également. Dans ce contexte, la promotion d'un pluralisme judiciaire est sans doute une posture réaliste et intéressante, pour autant que l'on tisse des ponts entre deux systèmes conçus alors comme plus complémentaires que concurrents.

Yves CARTUYVELS
Professeur Ordinaire
Université Saint-Louis-Bruxelles

19 On pense ici au courant de la « *Restorative Justice* ».